



PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Entre

TNZPV Productions
(« Société Apporteuse »)

et

TNZPV Studio
(« Société Bénéficiaire »)

jaberson
société d'avocats

SOMMAIRE

EXPOSE	4
A. Présentation de la Société Apporteuse	4
B. Présentation de la Société Bénéficiaire	4
C. Dirigeants communs	5
D. Motifs de l'Apport Partiel d'Actif	5
E. Comptes servant de base à l'Apport Partiel d'Actif - Valeur réelle de la Société Bénéficiaire ...	5
F. Méthodes d'évaluation	6
G. Régime des scissions	6
H. Absence de droits spéciaux et d'avantages particuliers	6
I. Absence de désignation d'un commissaire à la scission et intervention d'un commissaire aux apports	6
DECLARATIONS	8
ARTICLE 1. APPORT PARTIEL D'ACTIF	8
1.1. Apport Partiel d'Actif	8
1.2. Eléments composant la Branche d'Activité	8
1.2.1 Actifs apportés	9
1.2.2 Passifs pris en charge	9
1.3. Actif net apporté	10
1.5. Déclarations de la Société Apporteuse	10
1.4.1 Déclarations générales	10
1.4.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire	10
ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE	11
ARTICLE 3. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	11
3.1. Concernant la Société Bénéficiaire	11
3.2. Concernant la Société Apporteuse	13
ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	14
4.1. Augmentation de capital	14
4.2. Prime d'apport	14
ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES	14
ARTICLE 6. REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX	15
6.1. Impôt sur les sociétés : application du régime spécial	15
6.2. Remise des titres reçus en rémunération de l'apport	17
6.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée	17
6.4. Droits d'enregistrement	17
6.5. Divers	18
ARTICLE 7. DISPOSITIONS DIVERSES	18
7.1. Formalités	18
7.2. Frais	18
7.3. Election de domicile	18
7.4. Pouvoirs	19
7.5. Affirmation de sincérité	19
7.6. Loi applicable - Attribution de juridiction	19

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

TNZPV Productions, société par actions simplifiée, au capital de 45.000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Léon Blum, 13200 Arles et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 524 076 189, représentée par son président, la société TNZPV Holding, elle-même représentée par ses cogérants Messieurs Marc Rius, Thomas Giusiano et Mathieu Rey ;

étant ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** »
d'une part,

et

TNZPV Studio, société par actions simplifiée, au capital de 100 euros, dont le siège social est 2 rue Léon Blum – 13200 Arles et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 891 494 403, représentée par son président, la société TNZPV Holding, elle-même représentée par ses cogérants Messieurs Marc Rius, Thomas Giusiano et Mathieu Rey ;

étant ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »
d'autre part,

la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »
et individuellement une ou la « **Partie** »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

A. *Présentation de la Société Apporteuse*

La Société Apporteuse a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon le 3 juillet 2010.

La Société Apporteuse développe et fabrique principalement des courts métrages, des longs métrages et des séries TV en production interne (« **Activité de Production** ») ou en prestation pour le compte de clients (« **Activité de Studio** »).

L'Activité de Production consiste en la production déléguée de projets (courts, longs métrages, spécieux TV ou séries TV) dont la Société Apporteuse est à l'initiative c'est-à-dire de la création en qualité d'auteur à la finalisation de l'œuvre prête à diffuser. La fabrication du projet peut se faire avec d'autres studios et/ou partenaires. La production déléguée est aussi garante des recherches de financements, des budgets, des plannings etc. La production déléguée est détentrice des droits de production des œuvres qui, dès lors, entrent dans un catalogue appartenant à la Société Apporteuse.

Elle a pour objet :

- La production, la réalisation, la commercialisation, la distribution et l'exploitation de films par tous moyens connus ou inconnus à ce jour destinés tant à la télévision qu'au cinématographe, ainsi qu'à tout autre média ou moyen de diffusion ;
- Le conseil, dans le cadre de l'activité précitée, auprès de toutes personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les activités connexes et/ou complémentaires s'y rattachant, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ;
- L'acquisition, l'utilisation, la location et la cession de tous droits d'auteurs relatifs à tous textes originaux, adaptations, dialogues et autres ;
- L'acquisition, l'utilisation, la location, l'exploitation et la cession de tous appareils concernant l'industrie cinématographique et audiovisuelle et toutes opérations s'y rattachant, ainsi que l'achat, l'exploitation et la vente de tous brevets, procédés, licences entrant dans l'objet social ;
- L'édition, la diffusion et la commercialisation d'œuvres littéraires et musicales ;
- La réalisation et la commercialisation de tout produit dérivé en rapport avec l'activité principale de la société.

La durée de la Société Apporteuse est de 99 ans à compter de sa date d'immatriculation. Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Apporteuse est de 45.000 euros, divisé en 600 actions d'une valeur nominale de 75 euros chacune.

TNZPV Holding exerce les fonctions de président de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les actions composant son capital social.

B. *Présentation de la Société Bénéficiaire*

La Société Bénéficiaire a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon le ___ novembre 2020.

Elle a principalement pour objet la production, la réalisation, la commercialisation, la distribution et l'exploitation de films par tous moyens connus ou inconnus à ce jour destinés tant à la télévision qu'au cinématographe, ainsi qu'à tout autre média ou moyen de diffusion.

La durée de la Société Bénéficiaire est de 99 ans. Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Le capital social de la Société Bénéficiaire est de 100 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées et intégralement détenues par TNZPV Holding.

TNZPV Holding exerce les fonctions de président de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les actions composant son capital social.

C. *Dirigeants communs*

TNZPV Holding exerce les fonctions de président de la Société Apporteuse et de président de la Société Bénéficiaire.

D. *Motifs de l'Apport Partiel d'Actif*

L'objectif de l'apport partiel d'actif envisagé est la restructuration interne du groupe et la séparation de l'Activité de Studio et de l'Activité Production et ainsi la constitution de pôles d'activités.

La Société Apporteuse fait apport de l'ensemble de l'Activité Studio, constituant une branche complète et autonome d'activités à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire aurait pour activité principale l'Activité Studio et la Société Apporteuse conserverait l'Activité Production.

E. *Comptes servant de base à l'Apport Partiel d'Actif - Valeur réelle de la Société Bénéficiaire*

Les comptes de la Société Apporteuse servant de base pour l'établissement des conditions de l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini à l'article 1, sont ceux résultant d'une situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2020 (ci-après désignée la « **Situation Comptable Intermédiaire** ») établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel et arrêtée par le gérant le 31 décembre 2019.

Le premier exercice social de la Société Bénéficiaire clôturera le 31 décembre 2021.

Depuis sa constitution, l'activité de la Société Bénéficiaire a consisté à accomplir toutes diligences nécessaires en vue de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, tel que défini à l'article 1.1.

En conséquence, la valeur des actions de la Société Bénéficiaire n'ayant pas évolué de manière significative depuis sa constitution, la valeur réelle de la Société Bénéficiaire sera évaluée au montant de son capital social qui est entièrement libéré soit 100 euros.

F. Méthodes d'évaluation

Conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général, les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse seront valorisés et transcrits dans les comptes de la Société Bénéficiaire à leur valeur nette comptable ; ils figureront dans les comptes de la Société Apporteuse à la Date d'Effet (tel que défini à l'article 2 ci-après).

Les éléments d'actif et de passif ont été évalués à leur valeurs réelles en vue de la détermination de la rémunération de l'Apport Partiel d'Actif telle que prévue à l'article 4.

G. Régime des scissions

En vue de réaliser l'Apport Partiel d'Actif, tel que défini à l'article 1, les Parties conviennent, de manière expresse et en application de l'article L. 236-22 du code de commerce, de placer cette opération sous le régime des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

H. Absence de droits spéciaux et d'avantages particuliers

A ce jour, les Parties n'ont accordé aucun droit spécial à leurs associés, n'ont émis aucune valeur mobilière autre que des actions et n'ont consenti aucun avantage particulier.

Dans le cadre de l'Apport Partiel d'Actif, tel que ce terme est défini à l'article 1, les Parties n'accordent aucun droit spécial à leurs associés, n'émettent aucun titre autre que des actions et ne consentent aucun avantage particulier.

I. Absence de désignation d'un commissaire à la scission et intervention d'un commissaire aux apports

Par décisions en date du ___ décembre 2020, les associés uniques de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont décidé de ne pas désigner un commissaire à la scission conformément à l'article L. 236-10 II du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 236-2 dudit code.

Aux termes desdites décisions, les associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ont désigné PACA FID, dont le cabinet est situé 63 rue Paradis, 13006 Marseille, représenté par Monsieur Michael TOUZIS, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature prévus au présent traité et de dresser un rapport qui sera soumis aux associés de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

DECLARATIONS

Chaque Partie déclare à l'autre Partie :

1. qu'elle est une société régulièrement constituée conformément à la loi française et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le présent traité ; et
2. qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, de sauvegarde, de règlement amiable, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT PARTIEL D'ACTIF

1.1. Apport Partiel d'Actif

La Société Apporteuse apporte, sous les garanties ordinaires de droit et sous les conditions suspensives visées à l'article 5, sans solidarité, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, afférents exclusivement à sa branche complète et autonome d'Activité Studio (ci-après la « **Branche d'Activité** »), y compris ceux résultant des opérations faites après la date de la Situation Intermédiaire jusqu'à la Date d'Effet (ci-après l'« **Apport Partiel d'Actif** »).

Les éléments composant la Branche d'Activité seront apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet.

Le présent Apport Partiel d'Actif constitue une transmission universelle des éléments composant la Branche d'Activité. En conséquence les énumérations ci-dessus et les annexes correspondantes n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif.

La liste détaillée des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité figure en Annexe 1.1.

La Société Bénéficiaire bénéficiera des engagements reçus par la Société Apporteuse au titre des biens et droits apportés, et se substituera à la Société Apporteuse, et sera seule tenue, dans la charge des engagements donnés par cette dernière au titre des biens et droits apportés.

1.2 Éléments composant la Branche d'Activité

Les éléments sont apportés pour leur valeur comptable telle qu'elle figurera dans les comptes de la Société Apporteuse à la Date d'Effet, cette valeur étant estimée provisoirement sur la base de la valeur nette comptable apparaissant dans la Situation Comptable Intermédiaire.

L'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse sera établie au vu de la situation définitive des éléments d'actif et de passif apportés à la Date d'Effet. Les Parties utiliseront à cet effet la même méthodologie que celle utilisée pour établir la Situation Comptable Intermédiaire.

1.2.1 Actifs apportés

Désignation des éléments d'actif apportés	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur nette comptable
Immobilisations incorporelles	211 736€	70 655€	141 081€
Immobilisations corporelles	202 830€	101 857 €	100 973 €
Immobilisations financières	9 292 €	---	9 292€
Créances	189 780 €	---	189 780 €
Divers (VMP et disponibilités)	22 484 €	---	22 484€
Charges constatées d'avance	1 208 €	---	1 208€
TOTAL ACTIF	637 331 €	172 512 €	464 818 €

1.2.2 Passifs pris en charge

Désignation des éléments de passif apportés	Valeur comptable brute	Amortissements ou provisions pour dépréciation	Valeur nette comptable
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	46 929 €	---	46 929 €
Subvention d'équipement	40 573 €	5 924 €	34 649 €
Emprunts et dettes financières divers	---	---	---
Dettes fournisseurs et comptes attachés	21 449 €	---	21 449 €
Dettes fiscales et sociales	151 188 €	---	151 188 €
Autres dettes	---	---	---
TOTAL PASSIF	260 139€	5 924€	254 215 €

Il est expressément indiqué, en tant que de besoin, que l'inventaire ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit des créanciers, lesquels seront tenus au contraire d'établir et de justifier leurs titres.

A compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Apporteuse la totalité du passif relatif à la Branche d'Activité.

Conformément à l'article L.236-21 du Code de commerce, il est par ailleurs expressément convenu que ce passif sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

1.3 Actif net apporté

L'actif net apporté s'entend de la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge. L'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- Total de l'actif	464.818 €
- Total du passif.....	254.215 €

Soit un actif net apporté de 210.603 €

1.5 Déclarations de la Société Apporteuse

1.4.1 Déclarations générales

La Société Apporteuse déclare :

- (i) qu'elle est propriétaire de la Branche d'Activité pour l'avoir créée ;
- (ii) que les créances apportées sont transmissibles librement et qu'elles sont libres de toute restriction ou sûreté ;
- (iii) que le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- (iv) que le matériel et autres biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ; et
- (v) qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, de sauvegarde, de règlement amiable, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

1.4.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Société Apporteuse renonce expressément au privilège du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Bénéficiaire en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions qui lui sont imposées au titre de l'Apport Partiel d'Actif.

ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE

L'Apport Partiel d'Actif deviendra définitif à compter et sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 5 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Toutefois, de convention expresse entre les Parties, il est stipulé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, que l'Apport Partiel d'Actif prendra effet le 31 décembre 2020 (la « **Date d'Effet** ») sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 5 ci-après.

En conséquence, les Parties déclarent expressément que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 5 ci-après,

3. le présent Apport Partiel d'Actif prendra effet, d'un point de vue fiscal et comptable, de manière différée, à compter de la Date d'Effet et
4. la Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en jouissance effective de la Branche d'Activité apportée à la Date d'Effet.

A compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapporteront aux biens faisant l'objet de l'Apport Partiel d'Actif.

ARTICLE 3. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

3.1 Concernant la Société Bénéficiaire

A compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire :

- (i) prendra les biens apportés par la Société Apporteuse avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance,
- (ii) prendra en charge l'intégralité du passif afférent à la Branche d'Activité, tel que ce passif existera à la Date d'Effet conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce, étant précisé que le montant du passif de la Branche d'Activité ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres, étant précisé que les créanciers de la Société Apporteuse dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet d'Apport Partiel d'Actif pourront faire opposition dans un délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet,

- (iii) prendra à sa charge les passifs relatifs à la Branche d'Activité et bénéficiera de tout produit ou d'actif quelconque au titre de la Branche d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent traité, ainsi que les charges, passifs, produits ou actifs ayant une cause antérieure à la Date d'Effet, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif,
- (iv) aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles relatifs à la Branche d'Activité, aux lieu et place de la Société Apporteuse, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions,
- (v) supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la Branche d'Activité ou à la propriété des biens apportés,
- (vi) exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse,
- (vii) se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls,
- (viii) sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité et
- (ix) fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité se poursuivront avec la Société Bénéficiaire.

Les salariés transférés en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail pourront se prévaloir chez la Société Bénéficiaire des usages, accords atypiques et des engagements unilatéraux à caractère collectif en vigueur chez la Société Apporteuse avant la Date d'Effet.

A compter de la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire prendra en charge tous les salaires, congés payés et autres primes ainsi que les charges sociales y afférentes devant être payés aux salariés affectés à la Branche d'Activité, en ce compris ceux dont le fait générateur serait antérieur à la Date d'Effet.

Il est rappelé en tant que de besoin que, outre les contrats de travail attachés à la Branche d'Activité tels que listés en annexe 1.1, le bail commercial conclu par la Société Apporteuse avec Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles en date du 8 juillet 2016, modifié par avenant en date du 22 août 2016, sera automatiquement transféré au profit de la Société Bénéficiaire du fait du présent apport. A ce titre, la Société Bénéficiaire s'est engagée à conclure avec la Société Apporteuse parallèlement aux présentes un contrat de sous location.

3.2 Concernant la Société Apporteuse

A compter de ce jour et jusqu'à la Date d'Effet, la Société Apporteuse s'oblige :

- (i) à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité de manière raisonnable, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation,
- (ii) à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de la Branche d'Activité sur des biens, objets de l'Apport Partiel d'Actif, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'Apport Partiel d'Actif sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée, et
- (iii) à gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens apportés et à ne prendre aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens.

Par exception, les Parties conviennent que la Société Apporteuse pourra réaliser toutes opérations nécessaires en vue de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif.

A compter de la Date d'Effet, la Société Apporteuse s'oblige :

- (iv) à remettre et livrer à la Société Bénéficiaire à la Date d'Effet, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant,
- (v) à rembourser immédiatement la Société Bénéficiaire le montant de tout paiement reçu d'un tiers correspondant à un produit revenant à la Société Bénéficiaire aux termes des présentes,
- (vi) à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport Partiel d'Actif et l'entier effet des présentes conventions, et notamment s'engage à concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulières des biens et droits apportés, et

- (vii) plus généralement, à apporter toute assistance pour la reprise de la Branche d'Activité.

ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

4.1 Augmentation de capital

En rémunération de l'Apport Partiel d'Actif, il sera attribué à la Société Apporteuse 210.603 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire (les « **Actions Nouvelles** ») au prix de leur valeur nominale, soit 1 euro chacune, soit une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire de 210.603 euros.

Les Actions Nouvelles attribuées à la Société Apporteuse seront émises à la date de l'assemblée générale des associés de la Société Bénéficiaire devant approuver l'Apport Partiel d'Actif.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à la Date d'Effet.

Les Actions Nouvelles attribuées à la Société Apporteuse seront entièrement libérées et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire, dont un exemplaire a été remis à la Société Apporteuse, qui le reconnaît.

Les Parties déclarent expressément que, compte tenu de la date d'effet différé de l'Apport Partiel d'Actif, la Société Apporteuse garantit à la Société Bénéficiaire que, dans le cas où l'actif net apporté à la Date d'Effet serait inférieur à la valeur nette comptable estimée sur la base de la Situation Comptable Intermédiaire, la Société Apporteuse procédera à un apport de trésorerie au profit de la Société Bénéficiaire à due concurrence de la différence.

Dans le cas contraire, si l'actif net apporté à la Date d'Effet était supérieur à la valeur nette comptable estimée sur la base de la Situation Comptable Intermédiaire, la différence sera considérée et comptabilisée en prime d'apport par la Société Bénéficiaire qui s'y engage. La prime d'apport pourra alors recevoir toute affectation décidée par la Société Bénéficiaire conformément aux lois et règlements en vigueur.

La différence éventuelle de la valeur nette comptable de la Branche d'Activité entre celle constatée sur la base de la Situation Comptable Intermédiaire et celle constatée à la Date d'Effet sera sans incidence sur le montant de la rémunération de la Société Apporteuse visée au présent article 4.

4.2 Prime d'apport

Dans la mesure où il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et l'augmentation de capital social réalisé par la Société Bénéficiaire en rémunération de cet apport, il ne sera émis aucune prime d'apport.

ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport Partiel d'Actif est soumis aux conditions suspensives suivantes, lesquelles devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2020 :

1. approbation par l'associé unique de la Société Apporteuse du présent traité d'apport, de l'évaluation de l'Apport Partiel d'Actif et de sa rémunération ;
2. approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire :
 - (i) du présent traité d'apport, de l'évaluation de l'Apport Partiel d'Actif et de sa rémunération ; et
 - (ii) de l'augmentation de capital résultant de l'Apport Partiel d'Actif.

A défaut de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2020 au plus tard, le présent traité sera, sauf prorogation de ce délai par les Parties, considéré comme nul et non avenu.

ARTICLE 6. REGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

6.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent vouloir soumettre l'Apport Partiel d'Actif au régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, applicable sur renvoi de l'article 210 B du même Code.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- (i) la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés ayant leur siège social en France et sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) les éléments composant la Branche d'Activité constituant, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome avec notamment une clientèle, du personnel et des moyens propres, la Branche d'Activité constitue une branche complète d'activité pour l'application des dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts ;
- (iii) la Branche d'Activité apportée sera rémunérée par l'attribution à la Société Apporteuse de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, au sens de l'article 301 F de l'Annexe II au Code général des impôts.

Ceci étant précisé, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire prennent les engagements suivants aux termes du présent traité.

La Société Bénéficiaire s'engage à :

- a) reprendre à son passif, d'une part, les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse et, d'autre part, l'éventuelle réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

- b) se substituer à la Société Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche d'Activité dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente opération d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- d) réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable les plus-values dégagées lors de l'Apport Partiel d'Actif de biens amortissables et ce, dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3d du Code général des impôts, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) reprendre à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ; à défaut, elle comprendra dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- f) l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse.

Conformément aux dispositions de l'article 210 B.2. du Code général des impôts, la Société Apporteuse calculera, ultérieurement, les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et par conséquent :

- (i) à joindre à la déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- (ii) à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée ;
- (iii) en outre, en tant que de besoin, la Société Bénéficiaire s'engage à procéder elle-même à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Apporteuse pour le financement des immobilisations apportées. La Société Bénéficiaire s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies du Code général des impôts.

6.2 Remise des titres reçus en rémunération de l'apport

La Société Apporteuse déclare qu'elle distribuera à ses associés, proportionnellement à leurs droits dans son capital, les titres qu'elle a reçus de la Société Bénéficiaire de l'apport en rémunération de la Branche d'Activité dans les conditions de l'article 115-2 du Code général des impôts. A cette fin, elle déclare que :

- l'apport est placé sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts,
- elle dispose encore au moins d'une branche d'activité après la réalisation de l'apport,
- la distribution des titres à ses membres aura lieu dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport partiel d'actif.

6.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée

La présente opération constitue la transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après désignée « **TVA** ») au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission des biens apportés est dispensée de la TVA.

La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser les biens.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération sera réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

La Société Bénéficiaire déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont sera titulaire (le cas échéant) la Société Apporteuse, conformément aux commentaires du BOFIP (BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506).

6.4 Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles sont toutes les deux des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et que les apports sont uniquement rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'Apport Partiel d'Actif décrit au présent traité sous le régime prévu à l'article 817 du Code général des impôts et par conséquent bénéficiaire du régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et suivants du Code général des impôts et 301 E de l'annexe II dudit code. L'enregistrement est gratuit.

Il est précisé qu'en cas de non application du régime des articles 816 à 817 B du Code général des impôts à l'Apport Partiel d'Actif et conformément à la faculté prévue par le BOFIP, BOI-ENR-AVS-10-30, n°20, les passifs afférents à la Branche d'Activité apportée sont imputés en priorité sur les disponibilités, les créances et les immobilisations financières de la Branche d'Activité.

6.5 Divers

Plus généralement, la Société Bénéficiaire sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la Société Apporteuse relativement à la Branche d'Activité.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport Partiel d'Actif.

Le présent projet de traité sera publié, conformément à la loi de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale de la Société Apporteuse et de la séance de l'associé unique de la Société Bénéficiaire appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des formalités devant être effectuées auprès des débiteurs des créances apportées.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

7.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'Apport Partiel d'Actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

7.3 Election de domicile

Pour l'exécution du présent projet de traité, et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en-tête des présentes.

7.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à chacun des représentants légaux des Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent projet de traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

7.5 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent projet de traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport Partiel d'Actif et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

7.6 Loi applicable - Attribution de juridiction

Le présent projet de traité est soumis à la loi française. Tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent projet de traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Tarascon.

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif est signé le 30 novembre 2020 par voie électronique aux fins de faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Tarascon

Pour TNZPV Productions

Monsieur Marc Rius
Monsieur Thomas Giusiano
Monsieur Mathieu Rey

Pour TNZPV Studio

Monsieur Marc Rius
Monsieur Thomas Giusiano
Monsieur Mathieu Rey

Annexe 1.1

Liste détaillée des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité

- *La clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à l'Activité Studio.*
- *La propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle s'y rapportant, à savoir :*
 -
- *Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée,*
- *Le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée, et en particulier, sans que cette liste soit limitative :*
 -
- *Les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche d'Activité Apportée à la date du Date d'Effet, à savoir :*
 -
- *Le contrat de bail relatif aux locaux situés 2 rue Léon Blum, 13200 Arles.*
- *Les droits et obligations nés des litiges en cours à la date du Date d'Effet attachés à la Branche d'Activité Apportée (sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la Société Apporteuse devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural), à savoir :*
 -
- *Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la Société Bénéficiaire.*